

Loi approuvant les états financiers consolidés de l'Etat de Genève pour l'année 2025 (13791)

du 19 juin 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 108 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu les états financiers consolidés de la République et canton de Genève pour l'année 2025,
décrète ce qui suit :

Article unique Etats financiers

Les états financiers consolidés pour l'année 2025, présentés en annexe et faisant partie intégrante de la présente loi, sont approuvés :

- l'excédent final de revenu au titre de l'année 2025 est de +387 millions de francs;
- les fonds propres au 31 décembre 2025 s'élèvent à +9 012 millions de francs.